

PREFECTURE  
DES HAUTES ALPES

CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES HAUTES ALPES

16 JUIN 2022

Arrêté n° 05-2022-06-16-0027

**Objet**  
**Arrêté conjoint Préfète / Président du Conseil Départemental**  
**Régime de priorité entre la RN1085 et les RD291 et RD994**  
**au droit du carrefour du Sénateur**  
**Hors agglomération**

La Préfète des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Conseil Départemental  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la route et notamment les articles R411-7, R412-30, R412-31, R415-6 et R415-7 ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 1<sup>ère</sup> partie "Généralités", 3<sup>ème</sup> partie "Intersections et régimes de priorité", 6<sup>ème</sup> partie "Feux de circulation permanents", 7<sup>ème</sup> partie "Marques sur chaussées"

**CONSIDERANT** que les RN1085 et RD994 sont classées Routes à Grande Circulation (RGC)

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers, il convient d'instaurer un régime de priorité au droit des intersections du réseau routier national avec la voirie départementale

**Sur proposition du Chef du District des Alpes du Sud ;**

## A R R E T E

### Article 1 : Régimes de priorité

Au droit du carrefour giratoire du Sénateur, les régimes de priorité entre la RN1085-Rocade de Gap et les RD291 et RD994 sont définis aux articles ci-dessous.

### Article 2 : Carrefours gérés par "CEDEZ LE PASSAGE"

Tout conducteur circulant sur la RD291 en provenance de Gap, la RD994 en provenance de Gap, et la RD994 en provenance de Veynes doit, sans avoir à marquer obligatoirement l'arrêt, céder le passage aux véhicules circulant sur l'anneau du giratoire et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

La signalisation réglementaire par panneaux AB3a+M9c (cédez le passage) et AB3b (signalisation avancée) est mise en place et entretenue conformément aux dispositions de l'article 5.

### Article 3 : Carrefours gérés par STOP

Sans Objet

### Article 4 : Carrefours gérés par FEUX

Sans objet

### Article 5 : Fourniture, pose et entretien

La signalisation verticale (panneaux) et horizontale (peinture des lignes transversales) est à la charge du gestionnaire du Réseau Routier National, réseau prioritaire, (fourniture, pose, entretien, remplacement, suppression) hormis l'entretien des panneaux de signalisation avancée (AB3b) qui sont à la charge du gestionnaire des routes départementales, routes non prioritaires.

### Article 6 : Abrogation

Tous arrêtés ou réglementations contraires aux dispositions du présent arrêté sont abrogés.

### Article 7 : Diffusion

M. le Secrétaire Général de la préfecture des Hautes Alpes,  
M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes,  
M. le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie des Hautes-Alpes,  
M. le Directeur de la Dirmed,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires des Hautes Alpes,
- M. le Commandant du commissariat de Police de Gap,
- M. le Maire de la Commune de Gap

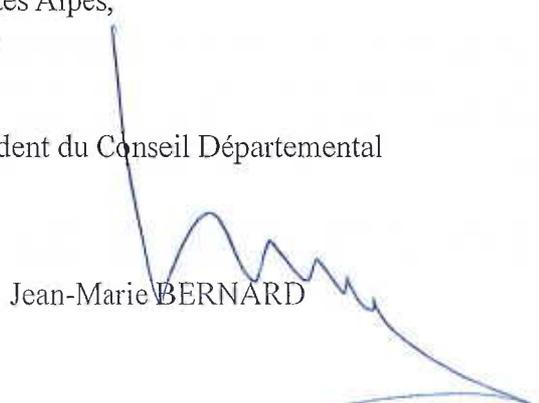
La Préfète

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général  
de la préfecture des Hautes-Alpes



Cédric VERLINE

Le Président du Conseil Départemental



Jean-Marie BERNARD